

DECISION DU MAIRE n° 17

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2001 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture et la mise en œuvre de signalisation verticale et horizontale sur le territoire communal

DECIDE

De conclure, à l'issue d'un marché à procédure adaptée ouvert, et sous la forme de marché à bons de commande, avec la Sté LACROIX SIGNALISATION S.A.S. 44801 Saint Herblain, un marché «Signalisation horizontale et verticale»

Montant annuel de 15 000 € H.T. mini et 45 000 € H.T. maxi, conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, pour une durée d'un an reconductible 2 fois.

Fait à Juvignac, le 20 Août 2007
 le Maire,



Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le 29/08/2007
 et publication
 le 29/08/2007

